
**3rd Session, 56th Legislature
New Brunswick
57-58 Elizabeth II, 2008-2009**

**3^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
57-58 Elizabeth II, 2008-2009**

BILL

PROJET DE LOI

33

33

**An Act to Amend the
Public Works Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les travaux publics**

Read first time: March 18, 2009

Première lecture : le 18 mars 2009

Read second time:

Deuxième lecture :

Committee:

Comité :

Read third time:

Troisième lecture :

HON. ED DOHERTY, M.D.

L'HON. D^e E.J. DOHERTY

BILL 33

PROJET DE LOI 33

**An Act to Amend the
Public Works Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les travaux publics**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Public Works Act, chapter P-28 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les travaux publics, chapitre P-28 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) in the English version of the definition "public work" by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

a) dans la version anglaise de la définition « public work », par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

(b) in the French version of the definition "propriétaire" by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

b) dans la version française de la définition « propriétaire », par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

(c) by adding the following definitions in alphabetical order:

c) par l'adjonction des définitions qui suivent dans leur ordre alphabétique :

"arbitral tribunal" means a sole arbitrator or a panel of 3 arbitrators;

« travaux » s'entend notamment, mais non exclusivement, de la construction, de l'érection, de l'aménagement, du prolongement, de l'agrandissement, de la modification, de la réparation, de l'entretien et de l'amélioration des biens-fonds, des bâtiments et des constructions;

"work" includes, but is not limited to, the construction, extension, enlargement, alteration, repair, maintenance and improvement of lands, buildings and structures.

« tribunal d'arbitrage » désigne un arbitre unique ou une formation de trois arbitres.

2 Subsection 2(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

2 Le paragraphe 2(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2(1) The Minister is responsible for and has the general administration, management, direction and control of

2(1) Le Ministre est chargé de l'administration générale, de la gestion, de la direction et de la surveillance :

- (a) public works,
- (b) the work carried out on public works, and
- (c) all money allotted for the acquisition of public works and the work carried out on public works.

3 Section 8 of the Act is amended

(a) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) take possession of any land, waters or watercourse that in the Minister's opinion is necessary to carry out work on a public work, or for obtaining access to that public work,

(b) *in paragraph (c) by striking out "for constructing, maintaining or repairing a public work" and substituting "used to carry out work on a public work".*

4 The Act is amended by adding after section 8 the following:

8.1 The Minister may, by himself or herself or by his or her architects, engineers, agents and workers, enter any building or on any land that is, for the purposes of a project, designated as a public work by the Minister in order to carry out work on that public work.

5 The Act is amended by adding after section 9 the following:

9.1 Before the Minister designates any land or building as a public work for the purposes of a project, the Minister shall serve notice in writing of the intention to designate on the owner of the land or building.

9.2(1) A notice under section 9.1 shall be sufficiently served if it is mailed by registered mail to the latest known address of the owner.

9.2(2) Service by registered mail shall be deemed to be effected 30 days after the date of mailing.

9.3 With respect to lands and buildings that are, for the purposes of a project, designated as public works by the Minister, the Minister is exempt from compliance with

- a) des ouvrages publics;
- b) des travaux effectués relativement à des ouvrages publics;
- c) des sommes affectées à l'acquisition des ouvrages publics et aux travaux effectués relativement à des ouvrages publics.

3 L'article 8 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) prendre possession d'un bien-fonds, des eaux ou d'un cours d'eau qui, à son avis, sont nécessaires pour effectuer des travaux relativement à un ouvrage public ou pour avoir accès à cet ouvrage public,

b) *à l'alinéa c), par la suppression de « pour la construction, l'entretien ou la réparation d'un ouvrage public » et son remplacement par « utilisé pour effectuer des travaux relativement à un ouvrage public ».*

4 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 8 :

8.1 Le Ministre lui-même, ses architectes, ses ingénieurs, ses représentants et ses ouvriers peuvent pénétrer dans tout bâtiment ou sur tout bien-fonds qui, pour les besoins d'un projet, est désigné ouvrage public par le Ministre en vue d'y effectuer des travaux relativement à cet ouvrage public.

5 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 9 :

9.1 Avant que le Ministre désigne ouvrage public un bien-fonds ou un bâtiment pour les besoins d'un projet, le Ministre signifie un avis écrit de l'intention de désigner au propriétaire du bien-fonds ou du bâtiment.

9.2(1) L'avis prévu à l'article 9.1 est suffisamment signifié s'il est envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse connue du propriétaire.

9.2(2) La signification par courrier recommandé est réputée être effectuée le trentième jour après sa mise à la poste.

9.3 S'agissant des biens-fonds et des bâtiments qui, pour les besoins d'un projet, sont désignés ouvrages publics par le Ministre, ce dernier est exempté de se conformer :

- (a) the *Community Planning Act*,
- (b) any by-law enacted under the *Community Planning Act*,
- (c) any regulation, order or demand made under the *Community Planning Act*,
- (d) any term or condition made or imposed under the *Community Planning Act*, and
- (e) any decision of the Assessment Planning and Appeal Board made under the *Community Planning Act*.

9.4(1) Despite any other Act, the Minister may apply for any permit, licence or approval that he or she considers necessary to carry out work on the lands and buildings that are, for the purposes of a project, designated as public works by the Minister.

9.4(2) If the Minister is unable to meet the requirements or comply with the terms and conditions for the issuance of the permits, licences and approvals referred to in subsection (1), the Ministers responsible for the issuance of the permits, licences and approvals may, despite the fact that the Minister is unable to meet the requirements or comply with the terms and conditions for their issuance, issue the permits, licences and approvals to the Minister.

6 Section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:

11(1) If the Minister does not agree with the compensation claimed under subsection 10(2), the Minister shall, within 60 days after receiving the claim for compensation, offer in writing the amount that the Minister considers to be reasonable compensation and at the same time give notice to the person claiming compensation that if the amount of the offer is not accepted within 60 days after the date the person receives the offer, the matter of compensation will be submitted to arbitration.

11(2) If the person claiming compensation does not accept the offer of the Minister within 60 days after receiving the offer, the Minister shall submit the matter of compensation to arbitration and the Minister and the person claiming compensation shall be deemed to have entered into a written arbitration agreement.

- a) à la *Loi sur l'urbanisme*;
- b) à tout arrêté édicté sous le régime de la *Loi sur l'urbanisme*;
- c) à tout règlement pris, à toute ordonnance rendue ou à toute demande présentée en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*;
- d) à toute modalité ou à toute condition établie ou imposée en application de la *Loi sur l'urbanisme*;
- e) à toute décision de la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme rendue en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*.

9.4(1) Malgré toute autre loi, le Ministre peut présenter une demande à l'égard de tout permis, de toute licence ou de toute approbation qu'il estime nécessaire pour effectuer des travaux relativement aux biens-fonds et aux bâtiments qui, pour les besoins d'un projet, sont désignés ouvrages publics par lui.

9.4(2) Les ministres chargés de la délivrance des permis, des licences et des approbations mentionnés au paragraphe (1) peuvent les délivrer au Ministre, même s'il ne peut satisfaire aux exigences ou ne se conforme pas aux modalités et aux conditions relatives à leur délivrance.

6 L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11(1) S'il s'oppose à l'indemnisation réclamée en vertu du paragraphe 10(2), le Ministre offre par écrit, dans les soixante jours de la réception de la demande d'indemnisation, l'indemnité qu'il juge raisonnable et, en même temps, avise la personne réclamant l'indemnisation que, si le montant offert n'est pas accepté dans les soixante jours de la réception de l'offre, la question de l'indemnisation sera soumise à l'arbitrage.

11(2) Si la personne réclamant une indemnisation n'accepte pas son offre dans les soixante jours de sa réception, le Ministre soumet la question de l'indemnisation à l'arbitrage et la personne réclamant l'indemnisation et lui sont réputés avoir conclu une convention d'arbitrage écrite.

7 The Act is amended by adding the following after section 11:

11.1 The *Arbitration Act* applies to an arbitration under this Act but, when there is a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Arbitration Act*, the provision of this Act prevails.

11.2(1) An arbitral tribunal has exclusive jurisdiction to hear and determine all matters of compensation under this Act and no court shall intervene in the matter of compensation, except for the following purposes:

- (a) to assist the arbitration process;
- (b) to prevent unfair or unequal treatment of a party to an arbitration agreement;
- (c) to enforce awards.

11.2(2) No person shall apply for compensation under Part II of the *Expropriation Act* or any other Act for damages suffered by virtue of anything done under this Act.

11.3(1) Within 10 days after the date on which the Minister submits the matter to arbitration, the Minister and the person claiming compensation shall appoint a sole arbitrator.

11.3(2) If the Minister and the person claiming compensation are unable to agree on the appointment of a sole arbitrator within 10 days after the date on which the Minister submits the matter to arbitration, an arbitral tribunal consisting of 3 arbitrators shall be appointed as follows:

- (a) one by the Minister;
- (b) one by the person claiming compensation; and
- (c) one by the arbitrators appointed under paragraphs (a) and (b) who shall act as chair of the arbitral tribunal.

11.3(3) The Minister and the person claiming compensation shall each appoint an arbitrator within 10 days after the expiration of the time period referred to in subsection (2).

7 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 11 :

11.1 La *Loi sur l'arbitrage* s'applique à l'arbitrage prévu par la présente loi, mais, en cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition de la *Loi sur l'arbitrage*, la disposition de la présente loi l'emporte.

11.2(1) Un tribunal d'arbitrage a compétence exclusive pour trancher les questions d'indemnisation prévues par la présente loi et aucun tribunal judiciaire ne peut intervenir dans ces questions, sauf aux fins suivantes :

- a) faciliter le processus d'arbitrage;
- b) empêcher qu'une partie à une convention d'arbitrage soit traitée injustement ou inéquitablement;
- c) exécuter les sentences arbitrales.

11.2(2) Il est interdit de présenter une demande d'indemnisation en vertu de la partie II de la *Loi sur l'expropriation* ou de toute autre loi pour les dommages subis par suite de tout acte accompli en application de la présente loi.

11.3(1) Dans les dix jours de la date que le Ministre soumet la question à l'arbitrage, ce dernier et la personne réclamant une indemnisation nomment un arbitre unique.

11.3(2) Si le Ministre et la personne réclamant une indemnisation ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique dans les dix jours de la date à laquelle il a soumis la question à l'arbitrage, un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres est nommé comme suit :

- a) un arbitre est nommé par le Ministre;
- b) un arbitre est nommé par la personne réclamant l'indemnisation;
- c) un arbitre est nommé par les arbitres nommés en vertu des alinéas a) et b) et assume la présidence.

11.3(3) Le Ministre et la personne réclamant une indemnisation nomment chacun un arbitre dans les dix jours de l'expiration du délai imparti au paragraphe (2).

11.3(4) If the Minister or the person claiming compensation fails to appoint an arbitrator within 10 days after the expiration of the time period referred to in subsection (2), The Court of Queen’s Bench of New Brunswick shall appoint an arbitrator on behalf of the Minister or the person, as the case may be.

11.3(5) If the arbitrators appointed under paragraphs (2)(a) and (b) are unable to agree on the appointment of the chair within 20 days after the appointment of the second arbitrator, The Court of Queen’s Bench of New Brunswick shall appoint the chair on their behalf.

11.4(1) If an arbitral tribunal consists of a sole arbitrator, the Minister is responsible for the fees and expenses of the arbitral tribunal and any other expenses related to the arbitration.

11.4(2) If an arbitral tribunal consists of 3 arbitrators,

(a) the Minister is responsible

- (i) for the fees and expenses of the chair,
- (ii) for the fees and expenses of the arbitrator appointed by the Minister, and
- (iii) for any other expenses related to the arbitration, and

(b) the person claiming compensation is responsible for the fees and expenses of the arbitrator appointed by that person.

11.5 Within one year after the date on which the Minister submits the matter of compensation to arbitration, the arbitral tribunal shall make a decision on the matter of compensation.

8 *Subsection 12.1(8) of the Act is amended by striking out “administration, management and control” and substituting “general administration, management, direction and control”.*

COMMENCEMENT

9 *This Act shall be deemed to have come into force on September 15, 2008.*

11.3(4) Si le Ministre ou la personne réclamant une indemnisation omet de nommer un arbitre dans les dix jours de l’expiration du délai imparti au paragraphe (2), la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick nomme un arbitre pour le compte du Ministre ou de cette personne, selon le cas.

11.3(5) Si les arbitres nommés en vertu des alinéas (2)a) et b) ne peuvent s’entendre sur la nomination d’un président dans les vingt jours de la nomination du deuxième arbitre, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick nomme un président pour leur compte.

11.4(1) Si le tribunal d’arbitrage se compose d’un arbitre unique, le Ministre prend à sa charge ses honoraires et ses frais ainsi que tous les autres frais connexes.

11.4(2) Si le tribunal d’arbitrage se compose de trois arbitres,

a) le Ministre prend à sa charge :

- (i) les honoraires et les frais du président,
- (ii) les honoraires et les frais de l’arbitre qu’il a nommé,
- (iii) tous les autres frais connexes;

b) la personne réclamant une indemnisation prend à sa charge les honoraires et les frais de l’arbitre qu’elle a nommé.

11.5 Dans l’année qui suit la date à laquelle le Ministre a soumis à l’arbitrage la question de l’indemnisation, le tribunal d’arbitrage rend sa décision sur la question.

8 *Le paragraphe 12.1(8) de la Loi est modifié par la suppression de « l’administration, de la gestion et du contrôle » et son remplacement par « l’administration générale, de la gestion, de la direction et de la surveillance ».*

ENTRÉE EN VIGUEUR

9 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 15 septembre 2008.*